

DDTM du Gard

30-2019-04-29-002

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de respecter les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le **29 AVR. 2019**

Service eau et risques
Guichet unique de l'eau
Réf. : SER/GUE/CTRL-30-2019-00032
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél : 04.66.62.66.29
Courriel : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES de respecter les prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 concernant le projet de centre commercial porte Sud sur les communes d'Alès et de Saint Hilaire de Brethmas

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur

Vu a directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive n°2007/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 7 décembre 2015 approuvant le plan de gestion du risque inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu le dossier de déclaration présenté par la société à responsabilité limitée (SARL) Foncière de France représentée par son gérant M. DHOMBRE, enregistré au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 24 avril 2007, sous le n° 30-2007-00065 et relatif à un projet de centre commercial porte sud sur les communes d'Alès (parcelles BW 488, 225, 226 et 530) et St Hilaire de Brethmas n° CT1 et CT80 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

1/4

Vu l'accord tacite lié à la déclaration n° 30-2007-00065 délivré à la SARL Foncière de France représentée par M. Claude DHOMBRE, désigné ci-après « le bénéficiaire », pour son projet de centre commercial porte Sud en date du 20 août 2007 ;

Vu l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 ;

Vu le porter à connaissance fourni par la SARL Foncière de France au préfet en date du 23 janvier 2019 ;

Vu l'avis du préfet sur le porter à connaissance transmis par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 février 2019, notifiée le 14 février 2019 contre signature d'un représentant de la SARL Foncière de France ;

Vu le courrier de la SARL Foncière de France en date du 4 mars 2019 par lequel elle sollicite du préfet un délai supplémentaire par rapport à celui défini dans l'arrêté du 4 décembre 2018 pour répondre aux obligations de l'article 1.2 de cet arrêté ;

Vu les contrôles de vérification de la mise en œuvre de l'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sus-visé réalisés entre le 25 janvier 2019 et le 22 mars 2019 par un inspecteur de l'environnement de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Gard;

Vu l'avis de la SARL Foncière de France sur le rapport de manquement et sur le projet d'arrêté de mise en demeure en date du 15 avril 2019 ;

Vu l'attestation en date du 10 avril 2019 fournie par l'entreprise de terrassement Giraud SAS concernant l'évacuation de 5200 m³ de remblais du site du chantier ;

Considérant le défaut de mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté du 4 décembre 2018,

Considérant que la SARL Foncière de France affirme dans son courrier du 15 avril 2019 que les terres constatées sur le site constituent des déblais liés au terrassement du bassin de compensation prévu dans le dossier loi sur l'eau de 2007 lié au projet de centre commercial et seront réutilisés pour ledit projet et que ces déblais ne présentent pas un risque accru pour la sécurité publique,

Considérant que la mise en sécurité des usagers est une priorité et qu'il y a urgence à définir les modalités de mise en sécurité des futurs usagers, définition qui repose sur la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018,

Considérant que l'avancement des travaux en cours de réalisation par la SARL foncière de France sur les bâtiments et parkings du centre commercial est susceptible de rendre plus difficile la mise en sécurité des futurs usagers de la zone au regard du risque inondation, dont les mesures seront arrêtées à l'issue de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018 ; que la SARL Foncière de France n'a pas souhaité mettre en œuvre ces prescriptions dans le délai imposé par cet arrêté,

Considérant qu'en application de l'article L171-8-I du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement,

Considérant de ce fait la nécessité de protéger les biens et la vie des futurs usagers de la zone en fixant des mesures d'urgence,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

Article 1er : contrevenant et nature des prescriptions

La SARL Foncière de France gérée par M. Claude DHOMBRE sise centre commercial rocade Sud – 155 chemin de la miraillette - 30100 ALES est mise en demeure de :

- procéder à la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté du 4 décembre 2018 susvisé ;

Article 2 : délai de mise en œuvre

La mise en conformité est effective au plus tard sous 1 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : mesures d'urgence

Jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les travaux de construction du centre commercial (bâtiments et aménagements de voirie) sont suspendus afin de ne pas rendre impossible la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité en tout temps des futurs usagers de la zone qui seront arrêtées par le préfet à l'issue de la mise en œuvre des prescriptions de l'article 1.2 de l'arrêté n° 30-2018-12-04-006 du 4 décembre 2018.

Article 4 : sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 3 du présent arrêté, le contrevenant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte, suspension définitive d'activité), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code (L173-1-5° alinéa – délit de non respect d'un arrêté de mise en demeure passible de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende).

Article 5 : notification, publicité

Le présent arrêté est notifié à la SARL Foncière de France représentée par M. Claude DHOMBRE, sise centre commercial rocade Sud - 155 chemin de la miraillette- 30100 ALES.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en sera déposée dans les mairies d'Alès et de

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

3/4

Saint Hilaire de Brethmas, ainsi qu'à la communauté d'Agglomération d'Alès Agglomération et à l'EPTB Gardons et pourront y être consultées ;

- un extrait sera affiché dans ces mairies pendant un délai minimum d'un mois.

Article 6 : voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L221-8 du CRPA et R421-1 et 5 du CJA :

- par la commune représentée par son maire en exercice ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir, sans délai à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision ;

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le maire de la commune de Saint Hilaire de Brethmas, le président de la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE